

Décision n° 2009-0030
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 15 janvier 2009
abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à
la société Axialys
(numéro court 3215)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Axialys (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 08-0238 en date du 31 janvier 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2008-0266 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 28 février 2008 attribuant des ressources en numérotation à la société Axialys ;

Vu l'envoi de la société Axialys reçu le 22 décembre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 15 janvier 2009 ;

Décide :

Article 1er - A compter du 1^{er} janvier 2009, la décision n° 2008-0266 en date du 28 février 2008 susvisée est abrogée en ce qu'elle attribue le numéro court 3215 à la société Axialys (Siren : 353 210 446) à sa demande.

Article 2 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 janvier 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet